

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité II

Réunions de dialogue

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP14 Doc. 19.1 annexe, approuvé tel qu'amendé après discussion à la sixième séance du Comité II.

RAPPELANT que des réunions de dialogue ont été tenues pour examiner des propositions d'amendements aux annexes CITES relatives à l'éléphant d'Afrique depuis 1996 et à la tortue imbriquée depuis 2001;

RECONNAISSANT avec gratitude le rôle de l'UICN – L'Union mondiale pour la nature dans l'organisation des premières réunions et sa participation aux réunions ultérieures;

NOTANT que les réunions de dialogue offrent aux représentants des Etats l'opportunité d'exprimer leurs préoccupations, de partager des informations et d'avoir des échanges d'idées libres et ouverts, à l'abri des pressions subies par les délégations lors des sessions de la Conférence des Parties, et de chercher des moyens d'aller de l'avant;

CONSIDERANT que les résultats d'une réunion de dialogue peuvent inclure, entre autres choses, un accord sur une position concernant une proposition d'amendement des annexes CITES soumise à la Conférence des Parties;

RECONNAISSANT que le mandat et le règlement intérieur sont des éléments essentiels pour normaliser l'organisation et la conduite de ces réunions;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que les réunions de dialogue constitueront une série de réunions formelles de la CITES;

CONVIENT que les réunions de dialogue sont des réunions consultatives entre les Etats de l'aire de répartition d'une espèce ou d'un groupe d'espèces, visant à parvenir au consensus sur une proposition d'amendement des annexes CITES, lorsqu'il existe de profondes dissensions entre ces Etats.

CONVIENT:

- a) qu'une réunion de dialogue peut être convoquée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent;
- b) que, si à l'issue de la discussion de, entre autres choses, une proposition d'amendement des annexes, la Conférence des Parties constate qu'un échange de vues entre eux est nécessaire entre les Etats de l'aire de répartition de l'espèce concernée, elle peut demander au Secrétariat, s'il reçoit une autre proposition d'amendement concernant la même espèce, d'organiser une réunion de dialogue les Etats de l'aire de répartition. Il serait alors préférable que ce soit la Conférence des

Parties qui alloue les fonds nécessaires à la réunion. Sinon, la réunion de dialogue ne pourra avoir lieu que sous réserve de fonds externes disponibles;

- c) que, si une Partie qui a l'intention de soumettre, entre autres choses, une proposition d'amendement des annexes constate, après avoir demandé l'avis des autres Etats de l'aire de répartition, qu'un échange de vues entre eux est nécessaire, elle peut demander au Comité permanent de charger le Secrétariat d'organiser une réunion de dialogue, sous réserve de fonds externes disponibles; et
- d) que, lorsque la Conférence des Parties ou le Comité permanent convoque une réunion de dialogue CITES pour une espèce, il doit évaluer la nécessité d'inviter, en qualité d'observateurs, les Etats des aires de répartition des espèces apparentées; et

ADOPTE le règlement intérieur des réunions de dialogue CITES joint en annexe à la présente résolution.

Annexe

REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DE DIALOGUE CITES

Représentation

1. Chaque Partie qui est un Etat de l'aire de répartition d'une population importante de l'espèce (ou du groupe d'espèces) faisant l'objet de la discussion est autorisée à être représentée à une réunion de dialogue par un représentant et un suppléant, qui sont des fonctionnaires gouvernementaux désignés par l'organe de gestion de la Partie qu'ils représentent.
2. Les autres Parties et organisations (y compris les donateurs) ne peuvent être représentées par des observateurs que si leur participation est approuvée par consensus par les représentants des Etats de l'aire de répartition.
3. Le Secrétariat CITES participe aux réunions de dialogue afin d'orienter les Parties et d'assurer le secrétariat et l'organisation de la réunion.
4. Il incombe au Secrétariat d'inviter les Etats de l'aire de répartition à envoyer des représentants à une réunion de dialogue.
5. Le Secrétariat peut inviter des experts aux réunions pour fournir un appui technique.

Réunions

6. Le Secrétariat CITES convoque et organise les réunions de dialogue CITES au nom des Parties. Pour une réunion de dialogue, le quorum est formé par au moins deux tiers des représentants des Etats de l'aire de répartition de l'espèce.
7. Lorsque la Conférence des Parties ou le Comité permanent chargent le Secrétariat d'organiser une réunion de dialogue, ce dernier doit rechercher parmi les Etats de l'aire de répartition un pays pour accueillir la réunion; s'il y en a plusieurs, il détermine un pays hôte en consultation avec le président du Comité permanent et, si nécessaire, avec les représentants régionaux concernés au sein du Comité. En principe, le pays hôte est censé couvrir les frais de location des salles de réunion et des rafraîchissements pour les participants, et collaborer avec le Secrétariat à l'organisation de la réunion.
8. Si des fonds n'ont pas été alloués au fonds d'affectation spéciale, le Secrétariat cherche à réunir suffisamment de fonds pour couvrir la participation d'un représentant au moins de chaque Etat Partie de l'aire de répartition de l'espèce concernée venant de pays en développement ou à économie en transition.
9. Dans la mesure du possible, les réunions de dialogue se tiendront suffisamment de temps avant les sessions de la Conférence des Parties afin que leurs conclusions puissent aider les Parties à préparer leur position en vue de la Conférence des Parties. Si, en raison de contraintes financières, une réunion de dialogue doit malgré tout être organisée juste avant une session de la Conférence des Parties, le pays hôte de la Conférence n'est pas censé l'accueillir.

10. Le Président du Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, préparera l'ordre du jour provisoire de chaque réunion de dialogue au moins 60 jours au moins à l'avance, après avoir consulté les Etats de l'aire de répartition de l'espèce concernée. Le Secrétariat se charge de distribuer cet ordre du jour provisoire à ces Etats au moins 45 jours avant la réunion.

Président

11. Le président du Comité permanent assure la présidence de chaque réunion de dialogue CITES. En cas d'empêchement, il désigne le vice-président ou le vice-président suppléant du Comité permanent pour le remplacer ou identifie un président acceptable par les Etats de l'aire de répartition.

Vice-présidents

12. Deux vice-présidents sont élus parmi les participants pour chaque réunion.

Décisions

13. Toutes les décisions des réunions de dialogue sont prises par les représentants des Etats de l'aire de répartition. En l'absence d'un représentant, le représentant suppléant le remplace à toutes fins utiles.

14. Les décisions se prennent autant que possible par consensus. Si c'est impossible, elles sont prises à la majorité simple des Etats de l'aire de répartition représentés, s'exprimant par oui ou par non.

Communication

15. Les discussions des réunions de dialogue ne font pas l'objet d'un compte rendu et sont considérées comme confidentielles. Les participants ne doivent par conséquent pas communiquer avec les médias ou les organisations qui ne participent pas, ou n'ont pas participé, à une réunion de dialogue, au sujet des déclarations des autres participants.

16. En consultation avec le président et les vice-présidents, le Secrétaire rédige un communiqué pour chaque réunion, qu'il soumet à l'approbation des représentants des Etats de l'aire de répartition. S'il est accepté, ce communiqué fait office de compte rendu officiel de la réunion et est diffusé dans les trois langues de travail de la Convention. Ces communiqués sont diffusés officiellement à l'issue de la Conférence des Parties à la CITES.

Dispositions finales

17. Pour les questions qui ne sont pas couvertes par le présent règlement intérieur, le règlement intérieur du Comité permanent en vigueur est applicable, dans la mesure du possible.